

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### Affaire 279/22

Collège arbitral composé de :

M Gilles LAGUESSE, Président, Pierre HUMBLET et Emmanuel MATHIEU, arbitres,

Audience de plaidoiries : le 23 mars 2023

---

### EN CAUSE :

1. **KAS EUPEN**, club de football évoluant en « Jupiler Pro League », matricule 4276, au sein de la **SA AFD EUPEN**, inscrite à la BCE sous le numéro 0848 989 926, dont le siège est établi au Quartum Center, Hütte, 79 à 4700 Eupen, ci-après « EUPEN »;

*Demanderesse,*

ayant pour conseils Mes Martin HISSEL et Florent STOCKART, avocats dont le cabinet se trouve à 4700 Eupen, Aachenerstrasse, 33

### CONTRE :

2. **L'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION A.S.B.L.** (ci-après « L'URBSFA ») ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon, 129 et son siège administratif à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160 ;

*Défenderesse,*

ayant pour conseils Me Audry STEVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Lozum, 25 à 1000 Bruxelles

3. Monsieur [...];

*Intervenant volontaire*

ayant pour conseil Me Guy SAN BARTOLOME SARREY avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 522.

---

## **I. LA PROCÉDURE**

Vu la décision de la Chambre de clearing de la Commission des licences de l'URBSFA du 16 décembre 2022 ;

Vu le recours formé contre cette décision par une requête datée du 24 décembre 2022 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties reprises ci-avant sous les numéros 1- et 2-, respectivement les 6 janvier et 13 janvier 2023 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la partie reprise ci-avant sous le numéro 3-, le 3 février 2023 ;

Vu les conclusions déposées par l'ensemble des parties susvisées ;

Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 23 mars 2023 ;

Etaient présents à l'audience: Me HISSEL, Me STEVENART, Me SAN BARTOLOME SARREY, Madame Violaine DESMET (URBSFA) ;

Les parties n'ont pas d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)).

## **II. OBJET DES DEMANDES**

1. EUPEN demande à la Cour de dire son recours recevable et fondé et de réformer la décision du 16 décembre 2022 de la Chambre de Clearing. En conséquence,

À titre principal, autoriser le club à effectuer le paiement demandé et condamner la défenderesse aux frais de l'arbitrage.

À titre subsidiaire, pour l'hypothèse où la Formation arbitrale estimerait ne pas être suffisamment éclairée sur la réalité des prestations accomplies par monsieur [...], ordonner l'audition des représentants du club, du joueur [X], de monsieur [...] ainsi que de l'intermédiaire intervenu aux côtés du joueur à savoir, monsieur [C].

2. Mr [...], l'intervenant volontaire, sollicite que la Cour déclare le recours d'EUPEN et la requête en intervention volontaire recevables et fondés et que, à titre principal, elle réforme la décision du 16 décembre 2022 de la Chambre de Clearing et autorise EUPEN à effectuer le paiement sollicité par cette dernière. Il postule également la condamnation de l'URBSFA aux frais de l'arbitrage.

A titre subsidiaire, Mr [...] sollicite que la Cour ordonne l'audition des représentants d'EUPEN, du joueur [X], ainsi que de l'intermédiaire intervenu aux côtés du joueur, Monsieur [C], en application de l'article 23.1 du règlement de procédure de la CBAS.

3. L'URBSFA postule que la demande introduite par EUPEN et l'intervention volontaire de M. [...] soient déclarées non recevables ou à tout le moins non fondées et que, pour autant que de besoin, la Cour confirme la décision prise par la Chambre de Clearing de la Commission des Licences du 16 décembre 2022.

L'URBSFA demande également que la Cour condamne EUPEN à payer les entiers frais de l'arbitrage.

### III. RÉTROACTES

4. La Cour peut résumer les faits pertinents du litige comme suit :

- le 1<sup>er</sup> septembre 2022, EUPEN et Monsieur [...] (intermédiaire enregistré sous la référence [...]) ont signé un contrat (intitulé « Agreement with intermediary ») dont l'objet est le support, par le précité, d'EUPEN dans l'optique « *de la signature d'un contrat de travail* » entre EUPEN et un joueur dénommé [X] (article 1, traduction libre de « *The INTERMEDIARY supports the KAS EUPEN with the signing of an employment contract with respect to the Player* »).

Le contrat décrit les services à rendre par Monsieur [...] (traduction libre de la partie pertinente de l'article 3), et qui sont les suivants :

- discuter avec l'intermédiaire du joueur et, si utile, avec le FC [...], le transfert temporaire du joueur vers EUPEN sans rémunération de prêt pour EUPEN ;
- discuter<sup>1</sup> la volonté fondamentale du joueur de signer un accord de transfert temporaire et de conclure un contrat de travail avec EUPEN ;
- la coordination des négociations entre EUPEN, le joueur et le FC [...], en particulier supporter (*sic*) EUPEN dans le développement de modèles de rémunération spécifiques et dans la préparation d'autres facteurs spécifiques en vue de la conclusion d'un contrat ;
- concrétiser les idées d'EUPEN et du joueur quant aux performances et contre-performances, en ligne avec le potentiel de rémunération des joueurs de football professionnels en Belgique et à EUPEN.

Les obligations d'EUPEN prévues à l'article 4 du contrat précité sont stipulées comme suit (traduction libre) :

---

<sup>1</sup> Avec qui ?

- l'intermédiaire est exclusivement payé par EUPEN pour les services rendus ;
  - pour le cas où le joueur et EUPEN signent un contrat de travail valable en suite des efforts de l'intermédiaire, EUPEN payera à ce dernier la rémunération suivante et sous les termes et conditions suivantes :
    - 50.000,00 EUR hors TVA si applicable, dans les 14 jours après l'inscription du joueur à EUPEN ;
  - le paiement susvisé n'interviendra que si et seulement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
    - le joueur est employé par EUPEN au moment où le paiement est dû ;
    - l'intermédiaire a émis une facture valide (...) ;
    - l'intermédiaire est dûment enregistré au sein de l'URBSFA ;
    - EUPEN a reçu l'approbation écrite de la chambre de compensation de l'URBSFA.
- le 1<sup>er</sup> septembre 2022, EUPEN et Monsieur [X] ont conclu un contrat de travail pour footballeur professionnel. Le contrat prévoit notamment, en son article 19, que (traduction libre de la version en anglais) :
- 19.1. : durant les négociations contractuelles, les intérêts du joueur ont été représentés par la S.A. [...] (...);
  - 19.2. : durant les négociations contractuelles, les intérêts d'EUPEN ont été représentés par Monsieur [...] (...).
- le 22 septembre 2022, EUPEN a adressé un e-mail au *clearing department* de l'URBSFA (ci-après « le Département »), transmettant à ce dernier la facture d'intermédiaire émise par Monsieur [...], sollicitant la permission de payer cette facture ;
- le 26 septembre 2022, le Département a demandé à EUPEN de lui communiquer la durée du contrat de travail et le mode de calcul de la rémunération de l'intermédiaire ;
- le 11 octobre 2022, EUPEN a répondu au Département que le contrat était conclu du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023, que l'intermédiaire était intervenu « *pour le club, aucune rémunération n'a dû être calculée (rémunération fixe), il s'agit d'un contrat d'après l'article B8.36* » ;
- le même jour, le Département a répondu à EUPEN, soulignant une contradiction entre les termes du contrat conclu avec Monsieur [...] et la déclaration d'EUPEN relative à l'intervention de ce dernier. Selon le Département, le contrat liant Monsieur [...] et EUPEN stipule une intervention « *pour le compte de votre club dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail avec le joueur. Par conséquent, l'article B8.35 et non l'article B8.36 devrait être respecté* », ce qu'il estime contradictoire avec le dernier e-mail d'EUPEN aux termes duquel Monsieur [...] « *est intervenu pour votre club dans le cadre du transfert du joueur puisque vous évoquez l'article B8.36* » ;

- plusieurs échanges d'e-mails ont ensuite suivi, dont un e-mail du Département à EUPEN du 12 octobre 2022 à 11h41, dont les passages suivants sont pertinents :

*« La conclusion d'un contrat de travail et la conclusion d'un contrat de transfert sont considérés comme étant deux transactions distinctes conformément à l'article B8.4 du Règlement Fédéral. Ceci s'explique notamment par ce que les interlocuteurs de votre club seront différents en fonction de la transaction concernée (contrat de travail – joueur et contrat de transfert – club vendeur).*

*Si l'intermédiaire est effectivement intervenu pour le compte de votre club tant pour la conclusion du contrat de travail du joueur que pour la conclusion du contrat de transfert, il faut que cela soit indiqué clairement dans le contrat de représentation, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Ceci explique d'ailleurs nos questions.*

*Les articles suivants doivent être modifiés afin qu'il soit clair que l'intermédiaire est intervenu pour le compte de votre club tant pour la conclusion du contrat de travail du joueur que pour la conclusion du contrat de transfert : article 1, article 3, article 4.2.*

*Pour le surplus, la rémunération qui est due pour l'intermédiaire pour son intervention vis-à-vis de la conclusion du contrat de travail du joueur doit être calculée conformément à l'article B8.35 et non B8.36. Seule la rémunération de l'intermédiaire pour son intervention vis-à-vis du contrat de transfert peut être calculée conformément à l'article B8.36. Cela doit aussi apparaître clairement dans le contrat de représentation (...) ».*

- le 12 octobre 2022, à 17h32, le Département a écrit à EUPEN :

*« (...) nous vous proposons de modifier le contrat de représentation en tenant compte de ce qui suit, pour autant que, comme nous le comprenons, l'intermédiaire soit à la fois intervenu pour le compte de votre club lors de la conclusion du contrat de transfert ainsi que lors de la conclusion du contrat de travail du joueur :*

- *article 1 : ajouter explicitement que l'intermédiaire a assisté votre club pour la signature du contrat de transfert du joueur.*
- *Article 3 : ajouter explicitement que l'intermédiaire doit convaincre le joueur de signer un contrat de travail avec votre club ;*
- *Article 4.2. : prévoit, pour l'intervention de l'intermédiaire vis-à-vis du contrat de travail, une rémunération qui soit conforme à l'article B8.35, et pour*

*l'intervention de l'intermédiaire vis-à-vis du contrat de transfert, une rémunération qui soit conforme à l'article B8.36 (...) ».*

- le 13 octobre 2022, EUPEN a répondu au Département que « (...) *Nous tenons à souligner une fois de plus que M. [...] n'a pas négocié le contrat de travail et que cela ne ressort pas du contrat. C'est d'ailleurs ce que nous avons déjà souligné à plusieurs reprises (...). M. [...] a travaillé exclusivement pour nous afin de réaliser le transfert du joueur du club chinois. Nous n'avons pas connaissance de négociations qu'il aurait menées avec le joueur et cela ne faisait pas non plus partie de ses tâches. Nous sommes donc préoccupés par votre suggestion selon laquelle nous devrions modifier quelque chose qui ne correspond pas à la réalité. Mais si vous le souhaitez expressément, nous pouvons en discuter avec M. [...]. Nous vous prions toutefois de bien vouloir nous le confirmer au préalable, car vous semblez partir du principe qu'il aurait quand même négocié le contrat de travail (...) ».*
- le même jour, le Département a répondu à EUPEN, réitérant sa position et écrivant notamment « *nous vous avons laissé l'opportunité de modifier votre contrat de représentation pour qu'il soit conforme à la réalité. Nous avons à plusieurs reprises posé des questions pour essayer de comprendre les services qui avaient été fournis par l'intermédiaire. Vous ne voulez vraisemblablement pas coopérer. Nous refusons d'autoriser le paiement et nous transférons le dossier à la Chambre de Clearing, conformément à l'article B8.45 du Règlement Fédéral » ;*
- le 16 décembre 2022, la Chambre de clearing de la commission des licences de l'URBSFA a décidé de ne pas autoriser le paiement de la facture litigieuse datée du 05/09/2022 pour un montant de 60.500 EUR TVA comprise.

La décision de la Chambre de clearing est motivée comme suit :

*« (...) Attendu que la Chambre de Clearing constate que le contrat signé entre le club et l'intermédiaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 évoque à 3 reprises l'intervention de l'intermédiaire dans la négociation du contrat de travail du joueur au niveau des articles 1, 3 et 5 [extrait des articles 1, 3 et 5] ;*

*Que la Chambre de Clearing estime, qu'à la lecture de ces 3 articles, il n'y a aucun équivoque possible quant au fait que l'Intermédiaire est aussi intervenu pour défendre les intérêts du joueur ;*

*Que cela est évoqué à l'article B8.26 du règlement fédéral [extrait de l'article] ;*

*Que l'article 4 (2) du contrat de représentation prévoit que le Club paiera à l'Intermédiaire une rémunération égale à 50.000,00 EUR plus taxes pour autant que le Joueur et le Club signent un contrat de travail valable grâce aux efforts de l'Intermédiaire ;*

*Que cela est contraire aux articles B8.27 et B8.35 du règlement fédéral [extrait des articles précités] ;*

*Par ces motifs, [la Chambre], Vu les pièces fournies et les déclarations faites en séance. Vu plus spécifiquement les stipulations contractuelles inéquivoques quant au rôle de l'Intermédiaire.*

**N'autorise PAS le paiement de la facture (...)** ».

C'est cette décision qui est attaquée devant la Cour.

#### **IV. DISCUSSION**

##### **IV.1. QUANT A LA RECEVABILITE DU RECOURS**

**5.** L'URBSFA postule la nullité et l'irrecevabilité du recours d'EUPEN, au motif qu'en conformité à l'article B11.106 du Règlement de l'URBSFA, le recours eût dû être dirigé contre toutes les parties, en ce compris Monsieur [...].

Que l'article B11.106 soit applicable ou non au présent recours, cet argument ne peut être suivi par la Cour, dès lors que Monsieur [...] est intervenu à la présente cause et que les parties ont pu chacune faire valoir leurs moyens, observations et défenses, ôtant *de facto* l'existence de tout grief, dans le chef de l'URBSFA, du non-respect de la disposition précitée. La nullité éventuelle est, le cas échéant, couverte.

**6.** L'URBSFA estime subsidiairement que le recours introduit par EUPEN serait irrecevable pour défaut d'intérêt dans le chef de cette dernière, dès lors qu'EUPEN n'est pas le bénéficiaire du paiement litigieux et qu'elle est en outre libérée de toute obligation à l'égard de l'intermédiaire en cas de refus d'autorisation de paiement. L'irrecevabilité du recours entraînerait celle de l'intervention volontaire.

EUPEN expose disposer d'un intérêt né et actuel à la présente action, dès lors d'une part que la décision querellée serait basée sur une relation de faits et une articulation juridique inexacts, et qu'elle entend respecter les engagements pris par elle à l'égard de Monsieur [...].

La Cour considère qu'EUPEN dispose bien d'un intérêt, les différents intérêts qu'elle évoque et qui sont rappelés ci-dessus étant, aux yeux de la Cour, légitimes, nés et actuels.

\*

## IV.2. QUANT A L'ETENDUE DES POUVOIRS DE LA CBAS

7. L'étendue des pouvoirs de la Cour dans le présent litige est discutée par les Parties.

L'URBSFA estime que la décision de la Chambre de clearing est une décision prise en première et dernière instance, et que la demande d'EUPEN rentre dans le cadre de l'article B1.18 du Règlement et ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée, soit pour une violation du Règlement ou d'une disposition légale impérative ou d'ordre public, soit si celle-ci est manifestement déraisonnable, le tout dans le cadre d'un contrôle marginal, la CBAS n'ayant pas le pouvoir de substituer son appréciation à celle de la Chambre de clearing en dehors de ces hypothèses.

EUPEN estime que la Cour dispose d'un pouvoir de pleine juridiction et non dans le cadre d'un examen marginal limité.

8. La Cour considère que les décisions rendues par la Chambre de clearing sont rendues au premier degré de juridiction, sa saisine étant prévue automatiquement par l'article B8.45 du Règlement de l'URBSFA, à l'initiative du Département de compensation, et non à l'initiative d'une partie intéressée par la décision d'autoriser ou non un paiement à un intermédiaire.

En revanche, le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général de droit. Le fait, pour le règlement de l'URBSFA, de ne pas prévoir de recours interne dans le cas soumis à la Cour, n'a pas pour effet d'étendre la saisine de la Cour, tandis que la conformité ou non de cette absence de recours interne à d'autres principes fondamentaux du droit belge n'est pas soulevée par les Parties.

Les voies de recours interne à l'URBSFA, en cette matière, ont été épuisées.

9. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à sa jurisprudence en la matière, la Cour dispose d'un pouvoir d'appréciation se limitant à un contrôle marginal de vérification du respect par l'URBSFA de son propre Règlement et des dispositions légales impératives ou d'ordre public ou du caractère éventuellement manifestement déraisonnable de la décision attaquée<sup>2</sup>. La Cour doit, dans les limites précitées, analyser si toute instance compétente pour prendre la décision querellée, placée dans les mêmes conditions, serait raisonnablement parvenue à la même conclusion<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Entre autres : <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/sentence-arbitrale-27.07.2022-anonyme-web-1.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-20200605-web.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-16.11.2022-web-anoniem.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/sentence-arbitrale-21.05.2022-web.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-8.02.2022-web.pdf>.

<sup>3</sup> De Valks Juridisch Woordenboek, E. DIRIX, B. TILLEMANN, P. VAN ORSHOVEN, red., 2<sup>e</sup> éd., Intersentia 2014, p. 220.



### IV.3. QUANT AU FOND

#### IV.3.1.A titre préliminaire : les exigences du Clearing Department

**10.** A titre préliminaire, et bien qu'elle soit saisie dans les limites décrites *supra*, point 9, la Cour est interpellée par les échanges intervenus entre le Département et EUPEN, plus spécialement les passages suivants :

- **A.** E-mail du 11 octobre 2022 du Département à EUPEN, par lequel le Département demande à EUPEN de « *confirmer par retour de courriel si l'intermédiaire est intervenu dans le cadre de la conclusion du contrat de travail ou dans le cadre du transfert ?* » ;
- **B.** E-mail du 12 octobre 2022 du Département à EUPEN, 11h41 : « *Les articles suivants doivent être modifiés afin qu'il soit clair que l'intermédiaire est intervenu pour le compte de votre club tant pour la conclusion du contrat de travail du joueur que pour la conclusion du contrat de transfert : article 1, article 3, article 4.2.* » ;
- **C.** E-mail du 12 octobre 2022 du Département à EUPEN, 17h32 : « *(...) nous vous proposons de modifier le contrat de représentation en tenant compte de ce qui suit, pour autant que, comme nous le comprenons, l'intermédiaire soit à la fois intervenu pour le compte de votre club lors de la conclusion du contrat de transfert ainsi que lors de la conclusion du contrat de travail du joueur (...)* ».

La Cour estime que la question posée par le Département dans l'e-mail repris au point A. n'avait de sens d'être posée que si la décision d'accepter ou non le paiement litigieux ne reposait que sur la réponse qu'EUPEN y apporterait. Dans cet e-mail, le Département semble considérer qu'il soit parfaitement possible et acceptable que les missions de Monsieur [...] aient été différentes de celles initialement exprimées dans *l'instrumentum*.

Aux yeux de la Cour, le Département estime au travers de cet e-mail que si EUPEN venait à lui répondre que Monsieur [...] n'était intervenu que pour un transfert, sa rémunération était payable telle que prévue au contrat, tandis que le paiement devrait être refusé – pour non-conformité au règlement de l'URBSFA en la matière – si Monsieur [...] était également intervenu pour la négociation du contrat de travail.

Il apparaît par ailleurs manifestement des e-mails repris sous les points B. et C. qu'ensuite des échanges intervenus et des explications fournies par EUPEN, le Département a pris acte du fait que Monsieur [...] ne serait intervenu que pour le transfert du joueur concerné et non pour la négociation du contrat de travail de celui-ci.

Le Département sollicite cependant d'EUPEN, de manière surprenante, qu'alors qu'il a pris acte de la limitation de l'intervention de Monsieur [...] au transfert du joueur, la convention

d'intermédiation soit modifiée par EUPEN et Monsieur [...], pour rendre celle-ci formellement conforme à la réalité des faits visiblement comprise et acceptée par le Département :

- s'agissait-il pour le Département de solliciter qu'EUPEN et Monsieur [...] antidentent une nouvelle convention puisque, incontestablement, celle-ci n'aurait pu naître qu'avant le transfert de joueur ?
- s'agissait-il pour le Département de solliciter qu'EUPEN et Monsieur [...] établissent une nouvelle « convention » par laquelle les Parties reconnaîtraient être convenues de l'intervention de Monsieur [...] uniquement pour la question du transfert du joueur visé par la convention, ce qui équivaldrait à deux affirmations sur l'honneur et concordantes d'EUPEN et de Monsieur [...], par ailleurs répétées par eux dans leurs écrits de procédure et lors de l'audience tenue par la Cour dans cette affaire ?

#### **IV.3.2.L'intervention de Monsieur [...] dans la conclusion d'un contrat de travail**

**11.** Il n'est pas contesté que les contrats de représentation puissent être « *mixtes* », pour autant que les différentes interventions (transfert ou contrat de travail) soient rémunérées de manière distincte et selon des modes de calcul différents, conformément à l'article B8.36 du Règlement.

Pour autant, l'existence d'obligations dans de tels contrats n'implique pas forcément qu'ultérieurement (et sans que l'on puisse considérer qu'il s'agisse d'une contre-lettre) toutes les obligations sont nécessairement exécutées. Il suffit notamment de constater qu'il est parfaitement possible qu'un club parvienne à conclure un contrat de transfert avec un autre club, mais qu'aucun contrat de travail ne soit, *in fine*, conclu.

**12.** La question centrale du présent litige est celle de la preuve de l'intervention éventuelle de Monsieur [...] dans la conclusion du contrat de travail du joueur, preuve que la Chambre de compensation estime apportée par les termes du contrat conclu entre EUPEN et Monsieur [...].

Qu'il s'agisse d'un fait juridique (l'intervention et les actes posés par Monsieur [...]), ou de l'acte juridique que constituerait éventuellement l'exécution d'une obligation contractuelle (= un paiement, au sens du droit civil), s'agissant d'une matière commerciale, la preuve est libre et peut se rapporter par toute voie de droit.

**13.** La lecture de la décision de la Chambre de compensation, querellée dans le cadre du présent arbitrage, permet de comprendre que cette dernière, à l'instar du Département, n'a eu égard qu'aux dispositions du contrat conclu entre les Parties et qui prévoient notamment une assistance de Monsieur [...] « *dans l'optique de la conclusion du contrat du joueur* » (article 1) et ce, précédemment à toute exécution d'un quelconque service par Monsieur [...].

Or, si les dispositions d'un contrat constituent un moyen de preuve de l'existence d'obligations, elles ne peuvent être considérées comme valant preuve de l'exécution de celles-ci, qui est postérieure à l'établissement de *l'instrumentum* ici discuté.

En tirant du contrat conclu entre EUPEN et Monsieur [...] la preuve de la matérialité d'une intervention ultérieure de ce dernier dans la conclusion du contrat de travail du joueur, la Chambre de compensation n'a pas correctement motivé sa décision.

Indépendamment, il ressort manifestement des éléments du dossier soumis à la Cour que :

- rien ne permet de conclure à l'intervention concrète de Monsieur [...] dans la conclusion du contrat de travail du joueur ;
- plus encore, tant le débiteur (Monsieur [...]) que le créancier (EUPEN) de cette éventuelle obligation d'intervenir à la conclusion du contrat ont déclaré que celle-ci n'a pas été exécutée ;
- EUPEN produit une attestation du joueur concerné par ce litige, certes non datée, mais aux termes de laquelle ce dernier confirme l'absence d'intervention de Monsieur [...] à l'occasion de la négociation et de la signature de son contrat de travail ;
- ces déclarations sont renforcées par le fait que le contrat de travail du joueur (conclu, cette fois, après l'exécution éventuelle des obligations de Monsieur [...]) reprend en fin de document les initiales « AC », qui font référence à un tiers, et une signature qui n'est pas semblable à celle de Monsieur [...] ;
- il semble qu'en dépit d'une rédaction malheureuse du contrat de représentation (qualité qu'EUPEN serait avisée de prendre en considération pour l'avenir), les Parties n'aient pas eu l'intention de créer, dans le chef de Monsieur [...], une obligation pour ce dernier d'intervenir auprès du joueur dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de ce dernier, la conclusion de ce contrat de travail étant en réalité l'objectif final d'EUPEN et la cause des contrats préalablement à conclure, et par ailleurs une condition du paiement à l'intermédiaire de la rémunération promise pour la facilitation du transfert du joueur préalablement à la conclusion du contrat de ce dernier.

En outre, la Cour rappelle que le Département semble lui-même avoir pris acte de ce que Monsieur [...] n'était intervenu auprès d'EUPEN que pour la conclusion du transfert du joueur et non du contrat de ce dernier, se cantonnant uniquement à solliciter des Parties qu'elles modifient le contrat, pour rendre celui-ci conforme à la réalité des faits intervenus. C'est vraisemblablement uniquement parce qu'EUPEN s'est interrogée, comme la Cour *supra*, point IV.3.1, sur les demandes du Département et leurs implications juridiques, et a refusé de modifier le contrat discuté que le Département a refusé de valider le paiement sollicité et transféré le dossier à la Chambre de clearing.

Pour terminer, la Cour est d'avis que l'article 1 du contrat de représentation, invoqué en premier lieu par la Chambre, prévoit que l'assistance de Monsieur [...] s'interprète en un support « *en vue de* » (« *supports with* ») la conclusion d'un contrat de travail, cette conclusion pouvant s'interpréter comme l'objectif final d'EUPEN, et non comme la mission confiée à Monsieur [...]. En effet, l'intervention d'un intermédiaire pour la conclusion d'un contrat de transfert entre deux clubs est une étape préalable essentielle et nécessaire dans l'optique du recrutement effectif d'un joueur par un club.

En réalité, il semble que le contrat soumis à la Cour doive être interprété en ce que la signature d'un contrat de travail par le joueur était vue comme une condition (casuelle) suspensive du paiement, à Monsieur [...], de la rémunération promise pour le transfert, et non comme l'un des résultats devant être atteints par ce dernier.

L'article 5 (1), également invoqué par la Chambre ("*(...) during the term of the employment contract between the PLAYER and the KAS EUPEN, the INTERMEDIARY will do his utmost to ensure that the PLAYER can get the best possible sporting performance*"), librement traduit comme ("*(...) pendant la durée du contrat de travail entre le joueur et le KAS EUPEN, l'Intermédiaire fera de son mieux pour assurer que le joueur peut atteindre le meilleur niveau de performance sportive possible*"), n'est également pas pertinent pour fonder la décision de la Chambre : s'assurer qu'un joueur se trouve dans les meilleures conditions sportives possibles durant l'exécution de son contrat de travail est une obligation qui incombe à de nombreuses parties prenantes. Une telle obligation est cependant distincte de celles visées par le règlement de l'URBSFA : il ne s'agit pas ici de viser une intervention de Monsieur [...] dans la « *conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation du contrat de travail* ».

**14.** Les éléments qui précèdent constituent un faisceau de présomptions qui mènent à la conclusion que :

- Monsieur [...] n'est pas intervenu dans la conclusion du contrat du joueur ;
- la Chambre de clearing ne pouvait pas estimer le contraire sur base d'un contrat conclu antérieurement aux faits allégués ;
- subsidiairement, le contrat peut s'interpréter de manière compatible avec les règlements de l'URBSFA ;
- la Chambre de clearing ne pouvait pas, partant, refuser le paiement pour les motifs invoqués dans sa décision.

**15.** Par ailleurs, la Cour est saisie par EUPEN d'une demande de validation du paiement promis à Monsieur [...]. L'URBSFA ne s'oppose pas à ce que la Cour autorise ce paiement pour le cas où la décision de la Chambre de compensation venait à être annulée par la Cour. La Cour autorise donc EUPEN à procéder au paiement promis à Mr [...].

#### IV.4. QUANT AUX DÉPENS

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais partie intervenante :	1.000,00 €
- frais des arbitres :	1.276,22 €
- frais administratifs :	300,00 €
	-----
	4.576,22 €

Compte tenu du fait que l'URBSFA succombe, elle sera tenue aux entiers frais de l'arbitrage.

#### V. DÉCISION

##### PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

le collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- déclare le recours d'EUPEN et l'intervention volontaire de Monsieur [...] recevables et fondés ;
- déclare la décision de la Chambre de Clearing rendue le 16 décembre 2022 nulle de plein droit ;
- autorise le paiement sollicité par EUPEN au profit de Monsieur [...] et invite les parties à s'exécuter sans délai ;
- condamne l'URBSFA aux entiers frais de l'arbitrage, soit la somme de 4.576,22 €.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 08 mai 2023.

**Pierre HUMBLET**  
Rue Ch. Magnette 2c/013  
4000 LIEGE

**Gilles LAGUESSE**  
Avenue Louise 81  
1050 BRUXELLES

**Emmanuel MATHIEU**  
Rue du Domaine de Negri 2  
1341 CEROUX-MOUSTY

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**

## INFORMATION CONCERNANT LES VOIES DE RECOURS

Toute sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans les conditions reprises à l'article 1717 du Code Judiciaire, reproduit ci-après :

Art. 1717. § 1er. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

§ 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation. Il statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. La sentence ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

§ 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si :

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :

i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit belge; ou

ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale; ou

iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumise à l'arbitrage pourra être annulée; o

iv) que la sentence n'est pas motivée; ou

v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou

vi) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou

b) le tribunal de première instance constate :

i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

ii) que la sentence est contraire à l'ordre public; ou

iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 4. Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1er, une demande d'annulation ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant cette demande, ou, si une demande a été introduite en vertu de l'article 1715, à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715 a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant la demande

d'annulation.

§ 5. Ne sont pas retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au [2 § 3]2, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoquées.

§ 6. Lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

§ 7. La partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure pour autant que le délai prévu au § 4 ne soit pas expiré.